

Bill 213

Private Member's Bill

Projet de loi 213

Projet de loi d'un député

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 213

PROJET DE LOI 213

**THE ELECTION FINANCING
AMENDMENT ACT (CONTRIBUTION LIMITS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT DES ÉLECTIONS
(LIMITES APPLICABLES AUX DONNS)**

Honourable Mr. Fletcher

M. Fletcher

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Election Financing Act*. An individual can currently contribute up to \$5,000 annually to political parties, candidates and constituency associations. The contribution limit for leadership contests is \$3,000. The amendments reduce both contribution limits to \$1,575.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections*. À l'heure actuelle, la limite annuelle des dons pouvant être versés aux partis politiques, aux candidats et aux associations de circonscription est de 5 000 \$ et celle qui s'applique à l'égard des candidats à la direction d'un parti est de 3 000 \$. En vertu du présent projet de loi, les limites sont réduites à 1 575 \$.

BILL 213

**THE ELECTION FINANCING
AMENDMENT ACT (CONTRIBUTION LIMITS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E27 amended

1 The Election Financing Act is amended by this Act.

2 The third paragraph of the overview to Part 4 is amended by striking out "\$5,000" and substituting "\$1,575".

3(1) Subsection 34(1) is amended by striking out "\$5,000" and substituting "\$1,575" in the section heading and in the section.

PROJET DE LOI 213

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT DES ÉLECTIONS
(LIMITES APPLICABLES AUX DONNS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E27 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le financement des élections.

2 Le troisième paragraphe de l'aperçu de la partie 4 est modifié par substitution, à « 5 000 \$ », de « 1 575 \$ ».

3(1) Le paragraphe 34(1) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 5 000 \$ », de « 1 575 \$ ».

3(2) Subsection 34(2) is amended by striking out "\$3,000" and substituting "\$1,575".

3(2) Le paragraphe 34(2) est modifié par substitution, à « 3 000 \$ », de « 1 575 \$ ».

Coming into force

4 This Act comes into force on January 1, 2020.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba